

Auch, le 17 novembre 2016

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE H5N8 DANS DES PAYS VOISINS DE LA FRANCE : LE MINISTÈRE MET EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION DES ÉLEVAGES

De nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été détectés chez les oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie, aux Pays Bas, au Danemark et également autour du lac de Constance, à la frontière entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Le virus a également été détecté en Israël.

Compte tenu de cette situation sérieuse tant par la diffusion large en Europe Centrale des cas détectés que du caractère très pathogène constaté pour les volailles, l'agence nationale de sécurité des aliments, de l'environnement et du travail (Anses) ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont été saisis en urgence afin d'évaluer la nécessité de relever le niveau de risque pour la France tel que prévu par l'arrêté du 16 mars 2016 relatif au niveau du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs. Ce niveau de risque était jusqu'à présent qualifié de « négligeable ».

Par arrêté paru aujourd'hui, le niveau de risque influenza est passé à **élevé sur les zones à risque particulier (zones humides) et modéré sur le reste du territoire métropolitain. Pour le Gers seules 13 communes limitrophes des Landes sont concernées par le risque élevé. Il s'agit des communes :**

CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	CASTEX-D'ARMAGNAC
CAZAUBON	EAUZE
LE HOUGA	LANNEMAIGNAN
LAREE	MAULEON-D'ARMAGNAC
MONCLAR	MONGUILHEM
REANS	SEGOS
TOUJOUSE	

**Le reste du territoire du Gers est considéré comme à risque modéré.**

Les mesures suivantes s'appliquent de manière différentielle selon le niveau de risque :

Les mesures de biosécurité dans tous les élevages (cf fiches ITAVI pour les élevages commerciaux : [www.itavi.asso.fr](http://www.itavi.asso.fr) ) apportent la protection adaptée pour empêcher les contacts entre les oiseaux domestique et l'avifaune à risque. Le confinement ou la protection par des filets des élevages non-commerciaux (basses-cours) est obligatoire sans dérogation possible dans les zones à risque élevé.

En zone à risque élevé (zones humides citées ci-dessus), le confinement ou la protection par des filets s'applique aussi aux élevages commerciaux : une dérogation sera permise sous couvert de réduction des parcours et validation du plan de biosécurité par une visite du vétérinaire sanitaire.

Les rassemblements de volailles sont interdits en zone à risque particulier (les 13 communes citées ci-dessus).

La mise en mouvement des appelants et les lâchers de pigeons sont interdits sur tout le territoire métropolitain.

Le lâcher de gibiers est interdit en zone à risque particulier ; il est possible dans la zone à risque modéré sous couvert de mesures de traçabilité.